



**ACCORD DE COOPERATION
ENTRE
L'UNIVERSITE CADI AYYAD (MAROC)
ET
L'UNIVERSITE DE L'ALGARVE (PORTUGAL)**

L'Université Cadi Ayyad

Représentée par son Président Monsieur **Mohamed MARZAK**

d'une part,

L'Université de l'Algarve

Représentée par son Président Monsieur **João GUERREIRO**

d'autre part,

Animés d'un commun désir de promouvoir et de renforcer leur coopération;

Considérant les bienfaits mutuels d'une telle coopération entre établissements de l'enseignement supérieur;

Considérant la volonté commune de participer à l'essor de la formation et de la recherche scientifique;

Considérant le souhait des deux parties de développer l'échange de bonnes pratiques dans les domaines d'intérêt commun ;



Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir un cadre consensuel de développement des relations de coopération entre l'Université Cadi Ayyad de Marrakech et l'Université de l'Algarve en vue de contribuer au développement de l'enseignement supérieur.

Article 2 :

La coopération entre les deux parties portera sur toutes les disciplines et activités relevant de la compétence des deux universités :

- Formation Initiale et Continue
- Recherche Scientifique
- Pédagogie
- Organisation de séminaires et colloques
- Mobilité des enseignants chercheurs, du personnel administratif et des étudiants,
- Réalisation de projets communs

Article 3 :

Le présent accord peut couvrir d'autres domaines ou toute autre forme de collaboration, après approbation des instances compétentes des deux Universités.

Article 4 :

Tout projet émanant du présent accord de coopération devra faire l'objet d'un protocole spécifique ou d'un avenant particulier faisant état, entre autres, des objectifs du projet, de l'ampleur des actions envisagées, du planning de réalisation et des conditions particulières de réalisation de ce projet.

Article 5 :

Chacune des parties pourra, avec l'accord de l'autre, faire intervenir ses partenaires nationaux et étrangers, pour la réalisation d'une action spécifique.



Article 6 :

Les résultats des actions entreprises dans le cadre de la présente convention deviennent propriété des deux parties et ne peuvent être publiés ou remis à des tiers sans leur conjoint accord.

Article 7 :

Le présent accord de coopération n'implique aucun engagement financier entre les deux parties. Toute action ou programme spécifique nécessitant des dispositions financières spéciales devra faire l'objet d'une entente particulière.

Article 8 :

Les deux parties se consultent chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, en particulier, afin d'évaluer en commun le développement des actions de coopération et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

Article 9 :

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de signature. Il est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelables par tacite reconduction.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un an sans que cette dénonciation porte préjudice aux actions de coopération déjà engagées.

Tout avenant ou modification au présent texte, ne peut être apporté que suite à 'un commun accord des deux contractantes.

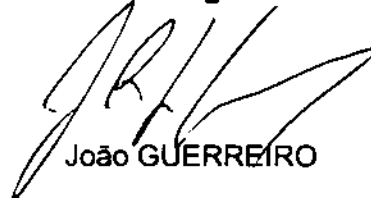
Fait à Faro, le 13 Octobre 2008

**Le Président de l'Université
Cadi Ayyad**



Mohamed MARZAK

**Le Président de l'Université
de l'Algarve**



João GUERREIRO